

PJ12. Usage futur pour la mise à l'arrêt de l'installation

1 Dispositions de remise en état lors de la mise en arrêt des installations et usage futur du site

En fin d'exploitation, l'exploitant, la société ESKIMO, mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion seront vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon elles seront neutralisées par remplissage avec un solide inerte.

L'exploitant propose de prévoir un usage futur du site qui soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme et identique à l'usage actuel soit une activité de type industriel.

Différentes mesures seront prises pour remettre le site dans un état compatible avec l'usage futur proposé :

Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets

Les produits dangereux et les déchets présents sur le site seront évacués ou éliminés. Suivant leur nature et leur caractéristique, ils pourront être recyclés ou traités.

Dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées

Les sols et les eaux souterraines sont des ressources naturelles aux rôles multiples. La pollution du sol ou des eaux souterraines pourrait être due au déversement accidentel de substances polluantes. Pour déterminer l'impact d'une éventuelle pollution si elle était suspectée, des prélèvements du sol (réalisés à l'aide de foreuse ou de pelle mécanique/manuelle) et/ou l'implantation de piézomètres/piézaires pourraient s'avérer nécessaires.

Insertion du site dans le paysage

Dans le cas où l'installation serait destinée à recevoir une nouvelle activité en adéquation avec le futur usage du site, une période de transition entre les deux exploitations pourra être observée.

L'exploitant, durant ce laps de temps, se chargera de maintenir un aspect extérieur correct : entretien et prévention des structures (contre la rouille...), remise en état après d'éventuelles dégradations dues à la malveillance, au vol ou aux catastrophes naturelles.

Surveillance de l'installation

La surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement, si les installations ne sont pas démolies, consisterait dans :

- le maintien de l'inaccessibilité du site : entretien de la clôture et mise en place de cadenas pour condamner des accès si besoin,
- le maintien de l'aspect esthétique du site : entretien des espaces verts et aménagements paysagers,
- le traitement des eaux,
- le suivi de la qualité des eaux souterraines,
- le suivi des dossiers : rapport à l'Inspecteur des Installations Classées.

Etat final

En cas de cessation d'activité, l'exploitant sera tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et de l'usage futur du site déterminé.

Le site sera remis en état après démolition des installations, après les mesures suivantes si nécessaire :

- remblayage du site,
- engazonnement, plantations,
- nettoyage des voies d'accès au site.

Conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, l'exploitant informera la Préfecture au minimum trois mois avant la cessation d'activité et présentera un mémoire de cessation d'activité tel que prévu à l'article R.512-46-27 du Code de l'Environnement.